

Délibération n°2007-76 du 26 mars 2007

Sanction pécuniaire prohibée – Activités syndicales

Le réclamant, chef de magasin, délégué syndical, se voit retirer quinze heures sur son contingent d'heures à récupérer malgré la demande de rectification de l'inspection du travail. Cette sanction pécuniaire s'inscrit dans un contexte particulier ayant notamment déjà donné lieu au licenciement de la concubine du réclamant ainsi qu'à son assignation en référé pour trouble manifestement illicite. Dès lors, la haute autorité considère que l'absence de suites données par l'employeur aux observations formulées par l'inspection du travail laisse supposer l'existence d'une sanction pécuniaire discriminatoire prohibée par les articles L. 122-42 et L. 122-45 du code du travail. Elle recommande à l'employeur de se conformer aux observations de l'inspection du travail.

Le Collège,

Vu les articles L. 122-42 et L.122-45 du code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n°2007-75 du 26 mars 2007

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation en date du 24 mars 2006 de Monsieur X relative à une sanction pécuniaire qu'il estime fondée sur ses activités syndicales.
2. La société Z adresse, le 21 février 2006, un avertissement à Monsieur Y à propos d'écarts prétendument injustifiés entre ses horaires planifiés et ses heures de délégation. La société Z décide de lui retirer quinze heures sur son contingent d'heures à récupérer.
3. L'inspection du travail intervient, le 29 mars 2006, en faisant remarquer que « *les heures litigieuses n'ont pas été déclarées (...) comme du temps de travail effectif ou assimilé* » et qu'« *il n'y a pas lieu de les déduire d'un compte d'heures qu'elles n'ont pas servi à alimenter* ». L'employeur ne prend pas en considération ces observations.

4. Quelques semaines plus tôt, la concubine de M. Y qui l'assistait en qualité de pilote du chef de magasin a été licenciée. Cette procédure de licenciement ayant déclenché un mouvement social de plusieurs organisations syndicales, selon des attestations produites par le réclamant, la société Z a assigné en référé pour trouble manifestement illicite uniquement l'union départementale et locale de la CGT et son secrétaire général ainsi que M. Y, délégué syndical CGT et sa concubine, Mme X.
5. La société Z est déboutée de ses demandes à l'encontre de M. Y et de Mme X par le Tribunal de Grande Instance de Caen le 4 octobre 2005.
6. La haute autorité a considéré dans sa délibération n°2007-75 du 26 mars 2007 que le licenciement de la concubine du réclamant était discriminatoire et fondée sur les liens qu'elle entretenait avec lui. Elle a notamment relevé que le fait générateur d'une telle sanction tenait à l'association faite par l'employeur entre cette personne et le délégué syndical.
7. En outre, à l'époque des faits litigieux, Monsieur Y négocie un accord sur les grilles de productivité pour les entrepôts en tant que délégué syndical et les élections professionnelles en préparation viennent d'être reportées.
8. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'absence de suites données par l'employeur aux observations formulées par l'inspection du travail laisse supposer l'existence d'une mesure discriminatoire prohibée par les articles L. 122-42 et L. 122-45 du code du travail fondée sur les activités syndicales de Monsieur Y.
9. La société Z n'a pas apporté la preuve d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination pour justifier le retrait des quinze heures de récupération sur le contingent de M. Y.
10. Conformément à l'article 11 de ladite loi, la haute autorité conclut que cette mesure constitue une sanction discriminatoire à l'encontre de M. Y prohibée par la loi et recommande à la société Z de rétablir Monsieur Y dans ses droits en se conformant aux conclusions de l'inspection du travail dans un délai de deux mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER